Ottawa, le 18 octobre 2004

MÉMORANDUM D19-14-1

En résumé

DÉCLARATION DES MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS D'ESPÈCES ET D'EFFETS

Le paragraphe 1 des Définitions du présent mémorandum a été révisé pour tenir compte d'un changement à la définition des « effets ». Le paragraphe (ii) a été supprimé.





Ottawa, le 31 mai 2004

MÉMORANDUM D19-14-1

7

Banque du Canada

| DÉCLARATION DES MOUVEMENTS |
|---------------------------------|
| TRANSFRONTALIERS DES ESPÈCES ET |
| DES EFFETS |

Ce mémorandum explique les dispositions législatives et réglementaires, les lignes directrices et les procédures associées à l'obligation de déclarer aux douanes des mouvements physiques transfrontaliers d'espèces et d'effets.

TABLE DES MATIÈRES

| | Page |
|---|------|
| Législation | 1 |
| Définitions | 2 |
| Déclaration des importations et exportations | 2 |
| Valeur minimale des espèces ou effets | 2 |
| Forme de la déclaration | 2 |
| Déclaration | 3 |
| Rétention | 5 |
| Pénalités | 5 |
| Lignes directrices et renseignements généraux | 5 |
| Méthode de déclaration – formulaires | 5 |
| Formulaires remplis | 6 |
| Déclaration des importations | 6 |
| Importations par la poste | 6 |
| Importations par voie ferroviaire | 6 |
| Importations commerciales par voie aérienne | 6 |
| Déclaration au point du passage à la douane | 6 |
| Passagers en transit | 6 |
| Déclaration par téléphone | 7 |
| Méthodes d'autodéclaration | 7 |
| Toute autre importation | 7 |
| Importations d'urgence | 7 |
| Déclaration des exportations | 7 |
| Particuliers | 7 |
| Exportations commerciales | 7 |
| Exportations par la poste | 7 |
| Centres de déclaration par téléphone | 7 |
| Autres exportations | 7 |
| Exceptions en matière de déclaration | 7 |
| Diplomates | 7 |

| Exemption relative à l'importation d'actions | 1 |
|--|----|
| Obligations du déclarant | 8 |
| Annulation d'une déclaration | 8 |
| Vérification | 8 |
| Fouille de personnes | 8 |
| Fouille d'un moyen de transport | 8 |
| Fouille de bagages | 8 |
| Examen du courrier | 8 |
| Saisies | 8 |
| Rétention | 8 |
| Transfert de fonds | 9 |
| Demande d'examen d'un processus de saisie | 9 |
| Revendications de tiers | 9 |
| Communication de renseignements | 10 |
| Communication de renseignements par l'ADRC | 10 |
| Communication de renseignements par le CANAFE | 10 |
| Autres renseignements | 10 |
| Annexe A – Formulaire E677, Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments monétaires – Particulier | 11 |
| Annexe B – Formulaire E667, Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments monétaires – Générale | 13 |
| Annexe C – Formulaire E668, Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments monétaires complétée par la personne | |
| responsable du moyen de transport | 15 |

Législation

La Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (LRPCFAT)

La partie 2 de la LRPCFAT exige que chaque personne ou entité qui se présente à un agent des douanes déclare les espèces ou effets d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 \$CAN ou en son équivalent qu'elle importe ou exporte et donne l'autorité à l'ASFC d'administrer et appliquer cette *Loi*.



DÉFINITIONS

- 1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la *Loi* et au présent règlement.
- « messager » Transporteur commercial qui effectue régulièrement le transport international d'expéditions de marchandises, à l'exclusion des marchandises importées ou exportées en tant qu'envoi postal. (courier)
- « effets » Les effets ci-après, qu'ils soient au porteur ou que leur titre soit transmissible de la main à la main :
 - *a)* les valeurs mobilières, y compris les actions, les bons, les obligations et les bons du Trésor;
 - b) les titres négociables, y compris les traites bancaires, les chèques, les billets à ordre, les chèques de voyage et les mandats-poste, à l'exclusion des certificats d'entrepôt et les connaissements.
 - Il est entendu que la présente définition ne comprend pas les valeurs mobilières et les titres négociables portant un endossement restrictif ou une estampille aux fins de compensation ni ceux portant le nom du bénéficiaire mais non endossés. (monetary instruments)
- (2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « agent de transfert » Personne ou entité nommée par une société pour tenir les comptes en ce qui a trait aux détenteurs d'action, de débentures et de bons, annuler et émettre des certificats et expédier les chèques de dividendes. (transfer agent)
- « Loi » La Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes. (Act)
- « moyen de transport » Tout véhicule, aéronef ou véhicule flottant ou autre dispositif qui sert à déplacer des personnes, des marchandises, des espèces ou des effets. (conveyance)
- « moyen de transport commercial de passagers » Moyen de transport utilisé pour le transport de passagers moyennant paiement. (commercial passenger conveyance)
- « moyen de transport non commercial de passagers » Moyen de transport qui ne transporte pas de passagers moyennant paiement; s'entend notamment d'un aéronef d'affaires, d'un aéronef privé et d'une embarcation de plaisance. (non commercial passenger conveyance)
- « navire de charge » Navire commercial qui fait le transport international de marchandises, courrier non compris. (*cargo ship*)

- « navire de croisière » Bâtiment ou navire disposant de couchettes pour plus de soixante-dix personnes membres de l'équipage non compris —, à l'exclusion des bâtiments qui sont affectés à un service de traversier qui transporte des passagers ou des marchandises. (cruise ship)
- « urgence » Urgence médicale, incendie, inondation ou autre catastrophe qui menace la vie, les biens ou l'environnement. (*emergency*)

DÉCLARATION DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS

Valeur minimale des espèces ou effets

- 2. (1) Pour l'application du paragraphe 12(1) de la *Loi*, les espèces ou effets dont l'importation ou l'exportation doit être déclarée doivent avoir une valeur égale ou supérieure à 10 000 \$.
- (2) La valeur de 10 000 \$ est exprimée en dollars canadiens ou en son équivalent en devises étrangères selon :
 - a) le taux de conversion officiel de la Banque du Canada publié dans son Bulletin quotidien des taux de change en vigueur à la date de l'importation ou de l'exportation;
 - b) dans le cas où la devise ne figure pas dans ce
 bulletin, le taux de conversion que la personne ou
 l'entité utiliserait dans le cours normal de ses activités à cette date.

Forme de la déclaration

- 3. Sous réserve du paragraphe 4(4) et de l'article 9, la déclaration de l'importation ou de l'exportation d'espèces ou d'effets doit :
 - a) être effectuée par écrit;
 - b) être conforme en substance au formulaire établi :
 - (i) à l'annexe 1, dans le cas de la déclaration effectuée par le responsable d'un moyen de transport,
 - (ii) à l'annexe 2, dans tout autre cas;
 - c) comporter tous les renseignements prévus aux annexes 1 ou 2, selon le cas;
 - d) être signée par la personne ou l'entité responsable de faire la déclaration, selon le paragraphe 12(3) de la *Loi*.

Mémorandum D19-14-1 Révisé le 18 octobre 2004

Déclaration

- 4. (1) La déclaration de l'importation des espèces ou effets qui sont en la possession effective d'une personne arrivant au Canada autrement qu'à bord d'un moyen de transport doit être présentée sans délai par cette personne au bureau de douane situé au lieu de l'importation ou, si ce bureau est fermé au moment de l'importation, au bureau de douane le plus proche qui est ouvert.
- (2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5) et 10(1), la déclaration de l'importation des espèces ou effets qui sont en la possession effective d'une personne arrivant au Canada à bord d'un moyen de transport ou qui sont parmi ses bagages si ceux-ci se trouvent à bord du même moyen de transport doit être présentée sans délai par cette personne au bureau de douane situé au lieu de l'importation ou, si ce bureau est fermé au moment de l'importation, au bureau de douane le plus proche qui est ouvert.
- (3) La déclaration de l'importation des espèces ou effets qui sont en la possession effective d'une personne arrivant au Canada à bord d'un moyen de transport commercial de passagers et ayant pour destination un autre lieu au Canada où se trouve un bureau de douane ou qui sont parmi ses bagages si ceux-ci se trouvent à bord du même moyen de transport peut être présentée sans délai par cette personne à ce bureau de douane ou, si ce bureau est fermé au moment de l'importation, au bureau de douane le plus proche qui est ouvert, pourvu que :
 - a) la personne ne quitte pas le moyen de transport au lieu de son arrivée au Canada et que les espèces ou effets n'en soient pas enlevés, sauf pour effectuer une correspondance directe, sous contrôle douanier, avec un moyen de transport commercial de passagers à destination de l'autre lieu au Canada ou pour être directement acheminés, sous contrôle douanier, vers une zone d'attente désignée comme telle pour l'application du Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane;
 - b) dans le cas où la personne et les espèces ou effets sont directement acheminés sous contrôle douanier vers une zone d'attente désignée, la personne ne quitte pas cette zone et les espèces ou effets n'en soient pas enlevés, sauf pour monter ou être chargés à bord d'un moyen de transport commercial de passagers à destination de l'autre lieu au Canada.
- (4) La déclaration de l'importation des espèces ou effets qui sont en la possession effective d'une personne arrivant au Canada, à bord d'un moyen de transport non commercial de passagers, à un bureau de douane où elle peut, aux termes de la *Loi sur les douanes*, faire une déclaration douanière par radio ou par téléphone ou qui

- sont parmi ses bagages si ceux-ci se trouvent à bord du même moyen de transport – peut être transmise sans délai par radio ou par téléphone à ce lieu par cette personne ou par celle qui est responsable du moyen de transport, pourvu que :
 - a) au moment où la personne signale son arrivée à l'agent en application de l'article 11 de la *Loi sur les douanes*, elle fournisse tous les renseignements prévus à l'annexe 2;
 - b) à la demande de l'agent, elle se présente avec les espèces ou effets aux fins d'inspection au moment et au lieu précisés par celui-ci.
- (5) La déclaration de l'importation des espèces ou effets qui sont en la possession effective d'un membre de l'équipage d'un train de marchandises arrivant au Canada à bord de ce train ou qui sont parmi ses bagages si ceux-ci se trouvent à bord du même train doit être présentée sans délai par cette personne au bureau de douane que lui indique l'agent au moment où elle lui signale son arrivée en application de l'article 11 de la *Loi sur les douanes*.
- 5. (1) La déclaration de l'importation des espèces ou effets transportés par un messager arrivant au Canada autrement qu'à bord d'un moyen de transport doit être présentée sans délai par le messager au bureau de douane situé au lieu de l'importation ou, si ce bureau est fermé au moment de l'importation, au bureau de douane le plus proche qui est ouvert.
- (2) Sous réserve des paragraphes (3) et 10(2), la déclaration de l'importation des espèces ou effets transportés par un messager arrivant au Canada à bord d'un moyen de transport tant la déclaration effectuée par l'exportateur étranger que celle effectuée par le responsable du moyen de transport doit être présentée sans délai par le responsable du moyen de transport au bureau de douane situé au lieu de l'importation ou, si ce bureau est fermé au moment de l'importation, au bureau de douane le plus proche qui est ouvert.
- (3) La déclaration de l'importation des espèces ou effets transportés par un messager arrivant au Canada à bord d'un aéronef et ayant pour destination un autre lieu au Canada où se trouve un bureau de douane doit être présentée au bureau de douane situé à l'aéroport de destination indiqué sur le connaissement aérien, pourvu que :
 - a) les espèces ou effets ne soient pas enlevés de l'aéronef au lieu de son arrivée au Canada, sauf pour être directement acheminés sous contrôle douanier vers une zone d'attente désignée comme telle pour l'application du Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane;

- b) dans le cas où les espèces ou effets sont directement acheminés sous contrôle douanier vers une zone d'attente désignée, ils ne soient pas enlevés de cette zone, sauf pour être chargés à bord d'un aéronef à destination de l'autre lieu au Canada.
- 6. Sous réserve de l'article 11, les espèces ou effets importés par courrier postal doivent être déclarés comme suit :
 - *a)* l'exportateur étranger dépose une déclaration à l'intérieur de la pièce postale;
 - b) il appose à l'extérieur de la pièce postale le formulaire de déclaration douanière exigé aux termes de la Convention postale universelle, avec ses modifications successives, et y indique que la pièce postale contient des espèces ou effets.
- 7. La déclaration de l'importation des espèces ou effets retenus aux termes de l'article 14 de la *Loi* doit être présentée par le destinataire de l'avis de rétention au bureau de douane indiqué sur l'avis.
- 8. La déclaration de l'importation des espèces ou effets qui n'est pas visée aux articles 4 à 7 doit être présentée sans délai au bureau de douane le plus proche du lieu d'importation qui est ouvert.
- 9. En cas d'urgence, le responsable d'un moyen de transport qui est forcé d'en décharger les espèces ou effets avant de pouvoir effectuer ou remettre une déclaration relative à leur importation conformément au présent règlement peut transmettre la déclaration par téléphone ou par tout autre moyen rapide et, par la suite, doit effectuer ou remettre dès que possible la déclaration conformément au présent règlement.
- 10. (1) Les espèces ou effets qui sont en la possession effective d'une personne arrivant au Canada à bord d'un moyen de transport commercial de passagers et ayant pour destination un lieu situé à l'extérieur du Canada ou qui sont parmi ses bagages si ceux-ci se trouvent à bord du même moyen de transport n'ont pas à être déclarés en application du paragraphe 12(1) de la *Loi* si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la personne ne quitte pas ce moyen de transport au lieu de son arrivée au Canada et les espèces ou effets n'en sont pas enlevés, sauf pour effectuer une correspondance directe, sous contrôle douanier, avec un moyen de transport commercial de passagers à destination du lieu situé à l'extérieur du Canada ou pour être directement acheminés, sous contrôle douanier, vers une zone d'attente désignée comme telle pour l'application du Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane;

- b) dans le cas où la personne et les espèces ou effets sont directement acheminés vers une zone d'attente désignée sous contrôle douanier, la personne ne quitte pas cette zone et les espèces ou effets n'en sont pas enlevés, sauf pour monter ou être chargés à bord d'un moyen de transport commercial de passagers à destination du lieu situé à l'extérieur du Canada.
- (2) Les espèces ou effets qui sont importés par messager à bord d'un moyen de transport et qui ont pour destination un lieu situé à l'extérieur du Canada n'ont pas à être déclarés en application du paragraphe 12(1) de la *Loi*, pourvu :
 - a) qu'ils ne soient pas enlevés du moyen de transport au lieu de son arrivée au Canada, sauf pour être directement acheminés sous contrôle douanier vers une zone d'attente désignée comme telle pour l'application du Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane;
 - b) dans le cas où ils sont directement acheminés vers une zone d'attente désignée sous contrôle douanier, qu'ils ne soient pas enlevés de cette zone sauf pour être chargés à bord d'un moyen de transport à destination du lieu situé à l'extérieur du Canada.
- 11. Les espèces ou effets importés par courrier, à partir d'un lieu situé à l'extérieur du Canada et à destination d'un autre lieu situé à l'extérieur du Canada, n'ont pas à être déclarés en application du paragraphe 12(1) de la *Loi* s'ils demeurent sous contrôle postal pendant leur transit au Canada.
- 12. (1) La déclaration de l'exportation des espèces ou effets qui sont en la possession effective d'une personne quittant le Canada autrement qu'à bord d'un moyen de transport doit être présentée sans délai par cette personne au bureau de douane le plus proche du lieu de l'exportation ou, si ce bureau est fermé au moment de l'exportation, au bureau de douane le plus proche qui est ouvert.
- (2) La déclaration de l'exportation des espèces ou effets qui sont en la possession effective d'une personne quittant le Canada à bord d'un moyen de transport ou qui sont parmi ses bagages si ceux-ci se trouvent à bord du même moyen de transport doit être présentée sans délai par cette personne au bureau de douane le plus proche du lieu de l'exportation ou, si ce bureau est fermé au moment de l'exportation, au bureau de douane le plus proche qui est ouvert.
- 13. (1) La déclaration de l'exportation des espèces ou effets transportés par un messager quittant le Canada autrement qu'à bord d'un moyen de transport doit être présentée sans délai par le messager au bureau de douane situé au lieu de l'exportation ou, si ce bureau est fermé au moment de l'exportation, au bureau de douane le plus proche qui est ouvert.

- (2) La déclaration de l'exportation des espèces ou effets transportés par un messager quittant le Canada à bord d'un moyen de transport tant la déclaration effectuée par l'exportateur que celle effectuée par le responsable du moyen de transport doit être présentée sans délai par le responsable du moyen de transport au bureau de douane situé au lieu de l'exportation ou, si ce bureau est fermé au moment de l'exportation, au bureau de douane le plus proche qui est ouvert.
- 14. La déclaration des espèces ou effets exportés par courrier doivent être déclarés comme suit :
 - *a)* l'exportateur dépose une déclaration à l'intérieur de la pièce postale;
 - b) avant de mettre la pièce postale à la poste ou à ce moment, il envoie par la poste ou présente une copie de la déclaration au bureau de douane le plus proche du lieu de la mise à la poste.
- 15. La déclaration de l'exportation des espèces ou effets retenus aux termes de l'article 14 de la *Loi* doit être présentée par le destinataire de l'avis de rétention au bureau de douane indiqué sur l'avis.
- 16. La déclaration de l'exportation des espèces ou effets qui n'est pas visée aux articles 12 à 15 doit être présentée sans délai au bureau de douane le plus proche du lieu d'exportation qui est ouvert au moment de l'exportation.
- 17. Les espèces qui sont importées ou exportées par la Banque du Canada ou en son nom en vue de la distribution, du traitement ou de la mise à l'essai de billets de banque destinés à circuler au Canada n'ont pas à être déclarés en application du paragraphe 12(1) de la *Loi*.

RÉTENTION

- 18. (1) Pour l'application du paragraphe 14(1) de la *Loi*, l'agent doit remettre un avis de rétention écrit en main propre à la personne ou à l'entité en cause ou, en l'absence de celle-ci, par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.
- (2) Pour l'application du paragraphe 14(2) de la *Loi*, l'avis de rétention doit être donné dans les soixante jours suivant la date d'importation ou d'exportation, selon le cas, des espèces ou des effets.
- 19. Pour l'application du paragraphe 14(1) de la *Loi*, la période de rétention est de :
 - *a)* trente jours suivant la date de remise ou d'envoi de l'avis de rétention, dans le cas où les espèces ou effets sont importés ou exportés par messager ou courrier;
 - b) sept jours suivant la date de remise ou d'envoi de l'avis de rétention, dans les autres cas.

PÉNALITÉS

- 20. Pour l'application du paragraphe 18(2) de la *Loi*, le montant de la pénalité est de :
 - a) 250 \$, si la personne ou l'entité, à la fois :
 - (i) n'a pas dissimulé les espèces ou effets,
 - (ii) a divulgué tous les faits concernant les espèces ou effets au moment de leur découverte,
 - (iii) n'a fait l'objet d'aucune saisie antérieure en vertu de la *Loi*;
 - b) 2 500 \$, si la personne ou l'entité :
 - (i) soit a dissimulé les espèces ou effets, autrement qu'en se servant de faux compartiments dans un moyen de transport, ou a fait de fausses déclarations relativement aux espèces ou effets,
 - (ii) soit a fait l'objet d'une saisie antérieure en vertu de la *Loi* pour une raison autre que celle d'avoir dissimulé des espèces ou effets ou d'avoir fait de fausses déclarations relativement à des espèces ou effets;
 - c) 5 000 \$, si la personne ou l'entité :
 - (i) soit a dissimulé les espèces ou effets en se servant de faux compartiments dans un moyen de transport,
 - (ii) soit a fait l'objet d'une saisie antérieure en vertu de la *Loi* pour avoir dissimulé des espèces ou effets ou pour avoir fait de fausses déclarations relativement à des espèces ou effets.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Conformément à la LRPCFAT et à son *Règlement*, quiconque importe ou exporte des espèces ou des effets dont la valeur est égale ou supérieure à 10 000 \$CAN (ou son équivalent, en monnaie étrangère, selon le taux de change officiel) doit les déclarer à un agent des douanes.

MÉTHODE DE DÉCLARATION – FORMULAIRES

- 2. Les importateurs et les exportateurs doivent remplir, signer et produire les formulaires suivants pour déclarer leurs importations et leurs exportations d'espèces ou d'effets.
 - a) Le formulaire E677, Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d'espèces ou d'instruments monétaires Particulier, est utilisé par la personne qui arrive au Canada ou qui en sort pour déclarer les espèces ou les effets qu'elle a en sa possession ou qu'elle transporte dans ses bagages se

trouvant sur le même moyen de transport que celui qu'elle utilise. Voir copie de ce formulaire à l'annexe A.

- b) Le formulaire E667, Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d'espèces ou d'instruments monétaires Générale, est utilisé dans toutes les autres situations, y compris pour l'envoi d'espèces ou d'effets par la poste ou par messager, ou leur transport au nom d'une autre personne.

 L'exportateur qui envoie des effets ou des espèces au Canada par la poste doit remplir le formulaire de déclaration douanière CN23, l'apposer à l'extérieur de la pièce postale à expédier et placer un formulaire E667 dûment rempli à l'intérieur du colis. Voir copie de ce formulaire à l'annexe B.
- c) Le formulaire E668, Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments monétaires complétée par la personne responsable du moyen de transport, récapitule toutes les espèces et tous les effets que transporte la personne responsable du moyen de transport. L'exportateur ou l'importateur doit aussi remplir le formulaire E667. Voir copie du formulaire E668 à l'annexe C.

Les déclarations d'importation et d'exportation se font sur les mêmes formulaires et contiennent la même information. Si un formulaire rempli est présenté et satisfait aux conditions de cette politique, il sera considéré comme satisfaisant aux exigences de la *Loi* sur les déclarations.

FORMULAIRES REMPLIS

- 3. Tous les formulaires remplis doivent être transmis à l'ASFC, à la Contrebande, Renseignement et Enquêtes des douanes (CRED) par poste prioritaire sous enveloppe simple cachetée, sans cote de sécurité, ou, si cela est possible, par courrier interne dans une enveloppe réutilisable.
- 4. L'ASFC fait la saisie des données inscrites sur les formulaires remplis et les transmet au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE). Le CANAFE, unité du renseignement financier pour le Canada, est une agence spécialisée qui a été créée pour recueillir et analyser l'information et les renseignements financiers sur le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes présumés. Les formulaires doivent être mis en lots une fois par semaine et envoyés à :

Entrée des données Contrebande, Renseignement et Enquêtes des douanes Édifice Sir Richard Scott 18^e étage 191, avenue Laurier Ouest Ottawa ON K1A 0L5

DÉCLARATION DES IMPORTATIONS

Importations par la poste

- 5. Un exportateur qui envoie des espèces ou des effets au Canada doit apposer un formulaire de déclaration douanière CN23 à l'extérieur de la pièce postale et inclure un formulaire E667 dûment rempli à l'intérieur. Si le formulaire de déclaration douanière indique la présence d'espèces ou d'effets, mais que le formulaire E667 n'est pas dans la pièce postale ou qu'il est incomplet, on retiendra les espèces ou les effets et on enverra un avis de rétention à l'importateur.
- 6. D'autres exigences postales peuvent s'appliquer à l'importation ou à l'exportation d'espèces ou d'effets par la poste. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec la Société canadienne des postes à http://www.canadapost.ca/personal/offerings/supplementary_services_pers/can/cross_border-f.asp. Il n'est pas nécessaire de déclarer les espèces ou les effets expédiés d'un endroit situé ailleurs qu'au Canada à un autre endroit également situé ailleurs qu'au Canada, même si ces espèces ou effets transitent par le Canada (p. ex. s'ils sont postés de France à Saint-Pierre-et-Miquelon).

Importations par voie ferroviaire

7. La personne responsable du moyen de transport doit déclarer les espèces ou les effets au bureau de douane ouvert situé le plus près du lieu d'importation. Si une personne a des espèces ou des effets en sa possession, il lui incombe de les déclarer au bureau de douane ouvert situé le plus près du lieu d'importation. Si un membre d'équipage à bord d'un train de marchandises a des espèces ou des effets en sa possession, il doit les déclarer à l'endroit précisé par un agent des douanes.

Importations commerciales par voie aérienne

8. Les espèces et les effets transportés par voie aérienne peuvent être déclarés au bureau de douane de l'aéroport de destination indiqué sur la lettre de transport aérien.

Déclaration au point du passage à la douane

9. Lorsqu'une personne arrive au Canada à bord d'un transporteur commercial et que sa destination est un autre endroit au Canada, elle doit déclarer les espèces ou les effets en sa possession au bureau de douane de l'endroit où elle descend du moyen de transport et doit passer à la douane.

Passagers en transit

10. Les passagers à bord d'un moyen de transport commercial qui transitent par le Canada ne sont pas tenus de déclarer les espèces ou les effets en leur possession tant qu'on ne retire pas ces espèces ou ces effets du moyen de transport, sauf pour les transférer, sous contrôle douanier,

dans un autre moyen de transport commercial à destination de l'étranger. Le voyageur doit déclarer les espèces ou les effets en sa possession s'il descend du moyen de transport à un endroit où il doit passer à la douane.

Déclaration par téléphone

11. On peut déclarer des espèces ou des effets par l'intermédiaire du Centre de déclaration par téléphone (CDT) (p. ex., **CANPASS – aéronefs et bateaux privés**). Le *Règlement* permet à toute personne qui fait une déclaration par téléphone auprès d'un agent des douanes de déclarer des espèces ou des effets. L'agent des douanes du CDT doit remplir le formulaire requis pour le compte de la personne concernée. Il n'est pas nécessaire que le formulaire soit signé.

Méthodes d'autodéclaration

12. Étant donné que la LRPCFAT exige que les espèces et les effets soient déclarés à un agent, on ne peut pas utiliser les diverses méthodes d'autodéclaration aux douanes (CANPASS – autoroutes, NEXUS, etc.) pour déclarer des espèces ou des effets.

Toute autre importation

13. Dans tout autre cas, la personne pour laquelle les espèces ou les effets sont importés est tenue de les déclarer à l'endroit où ils sont importés.

Importations d'urgence

14. Dans une situation d'urgence, la personne responsable d'un moyen de transport peut décharger les espèces ou les effets avant de déclarer l'importation. La personne responsable du moyen de transport peut faire une déclaration initiale par téléphone ou autrement et effectuer une déclaration par écrit aussitôt que possible par la suite.

DÉCLARATION DES EXPORTATIONS

Particuliers

15. Une personne qui a des espèces ou des effets en sa possession, ou en transporte dans ses bagages se trouvant sur le même moyen de transport que celui qu'elle utilise, doit les déclarer au bureau de douane ouvert situé le plus près du lieu d'exportation.

Exportations commerciales

16. Quand des espèces ou des effets sont exportés par messager, la personne responsable du moyen de transport doit les déclarer à l'endroit où ils sont exportés.

Exportations par la poste

17. En cas d'exportation d'espèces ou d'effets par la poste, l'exportateur doit remplir le formulaire E667 et en insérer une copie dans la pièce postale à expédier. De plus, l'exportateur doit poster ou remettre une copie de ce formulaire au bureau de douane le plus près, avant l'expédition ou au moment de celle-ci.

Centres de déclaration par téléphone

18. Aucune disposition ne permet pour l'instant de déclarer l'exportation d'espèces ou d'effets par l'intermédiaire des centres de déclaration par téléphone.

Autres exportations

19. Dans tout autre cas, c'est la personne pour laquelle les espèces ou les effets sont exportés qui doit déclarer ceux-ci au bureau de douane où ils sont exportés.

EXCEPTIONS EN MATIÈRE DE DÉCLARATION

Diplomates

20. Conformément aux présentes lignes directrices, l'ASFC a comme politique d'accorder la préséance aux dispositions de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, plutôt qu'aux exigences de la LRPCFAT en matière de déclaration.

Banque du Canada

- Conformément à la LRPCFAT, la Banque du Canada est exemptée de toutes les exigences en matière de déclaration des exportations ou des importations d'espèces ou d'effets.
- 22. Les espèces ou effets transportés par une personne arrivant au Canada à bord d'un navire de croisière ou de charge et ayant pour destination un lieu situé à l'extérieur du Canada n'ont pas à être déclarés en application du paragraphe 12(1) de la *Loi*, pourvu qu'ils demeurent sur le navire pendant qu'ils sont au Canada.

EXEMPTION RELATIVE À L'IMPORTATION D'ACTIONS

23. Une personne ou entité n'est pas tenue de produire une déclaration en application du paragraphe 12(1) de la *Loi* au titre des actions, des bons et des obligations importés au Canada par messager ou par la poste si l'importateur est une entité financière ou un courtier en valeurs mobilières, au sens du paragraphe 1(2) du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, ou un agent de transfert.

OBLIGATIONS DU DÉCLARANT

- 24. La personne qui déclare des espèces ou des effets est tenue de répondre véridiquement à toutes les questions que lui pose l'agent à propos des renseignements à déclarer.
- 25. Si l'agent lui demande de le faire, la personne qui effectue la déclaration doit présenter les espèces et les effets qu'elle transporte, décharger le moyen de transport en totalité ou en partie ou en décharger des bagages, et ouvrir ou défaire les colis et autres contenants que l'agent veut examiner.

Annulation d'une déclaration

26. Une personne qui déclare des espèces ou des effets peut, jusqu'au moment où elle effectue une déclaration complète, renoncer à l'importation ou à l'exportation des espèces ou des effets. En l'absence de déclaration, la personne pourra renoncer à son intention d'entrer au Canada ou d'en sortir. Cependant ce droit ne s'applique pas aux espèces ni aux effets non déclarés.

VÉRIFICATION

27. Lorsqu'une personne a déclaré des espèces ou des effets, un agent des douanes peut les examiner pour vérifier la déclaration.

Fouille de personnes

- 28. Lorsqu'un agent a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a enfreint la LRPCFAT ou essaie de l'enfreindre, il peut fouiller toute personne :
 - *a)* entrée au Canada, dans un délai raisonnable suivant son arrivée au Canada;
 - b) sur le point de quitter le Canada, à n'importe quel moment avant son départ;
 - c) qui a eu accès à une zone réservée aux personnes sur le point de quitter le Canada et qui quitte cette zone sans sortir du Canada, dans un délai raisonnable après que la personne a quitté cette zone.

Fouille d'un moyen de transport

29. Un agent qui a des motifs raisonnables de croire que la LRPCFAT a été enfreinte peut fouiller un moyen de transport. À cet égard, il peut immobiliser le moyen de transport, monter à son bord et le fouiller, examiner toute chose qui s'y trouve et en ouvrir tout colis ou contenant et faire conduire le moyen de transport à un bureau de douane ou à tout autre endroit approprié en vue d'une fouille.

Fouille de bagages

30. Un agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'un passager a dans ses bagages des espèces ou effets dont la valeur est égale ou supérieure à 10 000 \$CAN ou son

équivalent qui n'ont pas été déclarés peut fouiller les bagages, examiner toute chose qui s'y trouve et en ouvrir ou faire ouvrir tout colis ou contenant, et faire conduire les bagages à un bureau de douane ou à tout autre endroit approprié en vue d'une fouille.

Examen du courrier

31. Un agent peut examiner et ouvrir tout envoi de plus de 30 grammes s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il renferme des espèces ou effets dont la valeur est égale ou supérieure à 10 000 \$CAN. Un agent ne peut pas examiner et ouvrir les envois de 30 grammes ou moins, à moins que l'expéditeur ou le destinataire y consente ou que l'expéditeur ait rempli et apposé le formulaire de déclaration douanière CN23, conformément à l'article 116 du *Règlement détaillé de la Convention postale universelle*.

SAISIES

- 32. Si un agent a des motifs raisonnables de croire que le paragraphe 12(1) de la LRPCFAT (déclaration des espèces et effets) a été enfreint, il peut saisir et confisquer les espèces et les effets. Les conditions de mainlevée suivantes seront offertes pour les espèces ou les effets saisis en vertu de la LRPCFAT :
 - a) 250 \$, dans le cas d'une personne ou d'une entité n'ayant pas caché les espèces ou effets et n'ayant jamais fait l'objet d'une saisie en vertu de la Loi, qui divulgue tous les faits entourant les espèces ou effets au moment de leur découverte.
 - b) 2 500 \$, dans le cas d'une personne ou d'une entité qui a caché des espèces ou effets autrement qu'en utilisant un faux compartiment dans un moyen de transport ou fait une fausse déclaration en ce qui a trait à des espèces ou effets, a déjà fait l'objet d'une saisie en vertu de la Loi, autrement que pour avoir caché des faits ou fait une fausse déclaration en ce qui a trait à des espèces ou effets.
 - c) **5 000** \$, dans le cas d'une personne ou d'une entité qui a caché des espèces ou effets en utilisant un faux compartiment dans un moyen de transport, a déjà fait l'objet d'une saisie en vertu de la *Loi* pour avoir caché des faits ou pour avoir fait une fausse déclaration en ce qui a trait à des espèces ou effets.
- 33. Si un agent a des motifs raisonnables de croire que les espèces ou effets non déclarés constituent des produits de la criminalité ou du financement d'activités terroristes, il peut les saisir sans offrir de conditions de mainlevée.

RÉTENTION

34. Lorsqu'une personne indique qu'elle a des espèces ou des effets à déclarer mais qu'elle n'est pas en mesure de faire une déclaration pour le moment, ou si elle omet d'en

faire une, l'agent peut retenir les espèces ou les effets jusqu'à ce que la déclaration soit produite. L'agent doit remettre en main propre à l'importateur un avis écrit de la rétention des espèces, ou le lui envoyer par lettre recommandée. En cas de rétention d'espèces ou d'effets expédiés par la poste ou par messager, l'agent doit en aviser l'exportateur. S'il ne connaît pas l'adresse de l'exportateur, l'agent doit en informer l'importateur. L'avis doit être remis ou expédié sans tarder, dans les 60 jours suivant la rétention.

35. L'importateur ou l'exportateur doit prouver à l'agent que les espèces ou les effets importés ou exportés par la poste ou par messager ont été déclarés ou lui indiquer, dans les 30 jours suivant l'émission de l'avis de rétention, qu'il a décidé de renoncer à l'importation ou à l'exportation. Dans tous les autres cas, l'importateur ou l'exportateur doit faire une déclaration complète des espèces ou des effets dans les 7 jours suivant l'émission de l'avis de rétention. Si les exigences ne sont pas respectées en deçà de la période prévue, les espèces ou les effets sont confisqués au profit de la Couronne.

Transfert de fonds

36. Les espèces ou les effets confisqués ou saisis, ainsi que les pénalités perçues en vertu de la LRPCFAT, doivent être envoyés directement à la Direction de la gestion des biens saisis, à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

DEMANDE D'EXAMEN D'UN PROCESSUS DE SAISIE

- 37. En vertu du paragraphe 12(1) de la LRPCFAT, la personne dont les espèces ou les effets ont été saisis, ou le propriétaire légitime de ceux-ci, peut, dans les 90 jours suivant la date de la saisie, demander au ministre de rendre une décision à savoir si elle a ou non contrevenu aux exigences de déclaration. La demande d'examen doit être présentée par écrit et remise à l'agent responsable de la saisie ou à un agent du bureau de douane situé le plus près de l'endroit où la saisie a été effectuée.
- 38. La demande d'examen doit être expédiée à la Division de l'arbitrage à l'adresse suivante :

Division de l'arbitrage Direction générale des appels Agence des services frontaliers du Canada 20^e étage 25, rue Nicholas Ottawa ON K1A 0L5

39. Dès réception de la demande, la Division de l'arbitrage envoie par lettre recommandée, à la personne qui a demandé l'examen, un avis des motifs de la saisie indiquant en détails les circonstances de la saisie.

- 40. En cas d'accusations de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes reliées à la saisie, la Division de l'arbitrage a 30 jours après la conclusion de l'action en justice pour faire connaître sa décision.
- 41. Si la Division de l'arbitrage conclut qu'il n'y a pas eu contravention, elle demande à la Direction de la gestion des biens saisis de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada de restituer la valeur de la pénalité payée pour le retour des espèces, ou les effets ou la valeur de ceux-ci au moment de la saisie.
- 42. Une personne peut, dans les 90 jours suivant l'obtention d'une décision, interjeter un appel devant la Cour fédérale du Canada. Lorsque la question est soumise à la Section de première instance de la Cour d'appel fédérale du Canada, le ministère de la Justice intervient. La Division de l'arbitrage continue de superviser l'affaire et de prodiguer des conseils à l'avocat responsable, et elle a le dernier mot en ce qui a trait au traitement de l'appel.

REVENDICATIONS DE TIERS

- 43. La LRPCFAT permet à des tiers de déposer des revendications. Toute personne qui revendique, sur les espèces ou les effets saisis, un droit en qualité de propriétaire peut, dans les 90 jours suivant la saisie, demander par écrit au tribunal de rendre une ordonnance. Le tribunal qui reçoit la demande doit entendre l'appel dans les 30 jours suivant la réception de la demande.
- 44. Il incombe à l'auteur de la revendication de signifier, au commissaire ou à un agent désigné par celui-ci (Division de l'arbitrage), un avis de la requête et de l'audition.

 Lorsqu'une poursuite au civil devient nécessaire, l'affaire est confiée au ministère de la Justice et la Division de l'arbitrage supervise les mesures prises par le conseiller juridique et conseille celui-ci; elle a le dernier mot en ce qui a trait à la position adoptée par l'ASFC pour contester une revendication d'un tiers.
- 45. Le requérant doit prouver que son droit en qualité de propriétaire des espèces ou des effets a été acquis de bonne foi avant la contravention, qu'il est innocent de toute complicité relativement à la contravention et qu'il a pris des précautions suffisantes pour que les espèces ou les effets soient déclarés.
- 46. Conformément à l'ordonnance du tribunal, la Division de l'arbitrage doit demander au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, de restituer au requérant les espèces ou effets ou un montant calculé en fonction de sa part déclarée dans l'ordonnance. L'ASFC ou le requérant peut interjeter appel relativement à l'ordonnance du tribunal.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Communication de renseignements par l'ASFC

- 47. Les renseignements obtenus en vertu de la *Loi* ne sont pas des renseignements douaniers et ne peuvent être utilisés et communiqués que conformément aux dispositions de la *Loi*, à l'exception des rapports transmis au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE).
- 48. Un agent peut communiquer des renseignements obtenus dans le cadre de l'administration ou de l'application de la *Loi* aux forces policières compétentes s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que ces renseignements seraient utiles aux fins d'une enquête ou d'une poursuite relativement à une infraction de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes.
- 49. Un agent qui a des motifs raisonnables de soupçonner que des renseignements aideraient le CANAFE à déceler, prévenir ou combattre le blanchiment d'argent ou le financement d'activités terroristes peut communiquer ces renseignements au CANAFE.

Communication de renseignements par le CANAFE

50. La LRPCFAT permet au CANAFE de communiquer des renseignements à l'ASFC si le CANAFE estime que ces renseignements sont utiles dans un cas d'évasion fiscale, de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

51. Pour plus de renseignements, communiquez avec :

Programmes de la Déclaration sur les mouvements transfrontaliers des espèces

Section des programmes anticontrebande Division des politiques et des programmes anticontrebande

Contrebande, Renseignement et Enquêtes des douances 13^e étage

Édifice Sir Richard Scott 191, avenue Laurier Ouest Ottawa ON K1A OL5

Courriel: CB/DGD-Dist, Currency

Téléphone : (613) 941-4017 Cellulaire : (613) 791-8147 Télécopieur : (613) 946-4279

52. Pour les plus récents renseignements au sujet des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets, communiquez avec le Système d'information automatisé des douanes (SIAD) de l'ASFC sans frais au 1 800 959-2036. Si vous appelez de l'extérieur du Canada, vous pouvez rejoindre le SIAD en composant le (204) 983-3700 ou le (506) 636-5067. Des frais d'interurbain s'appliqueront. Vous pouvez aussi consulter notre site Web à www.asfc.gc.ca.

ANNEXE A

FORMULAIRE E677, DÉCLARATION SUR LES MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS D'ESPÈCES ET D'INSTRUMENTS MONÉTAIRES – PARTICULIER

(recto du formulaire)

| Canada Customs and Revenue Age | Agence des douanes ncy et du revenu du Canada | | Reset A | II Fields | | POTÉGÉ UNE FOIS | |
|---|---|------------|---|---|--------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------|
| DÉCLARATIONS | CROSS-BORDER CURRENC | | | | | S — PARTICULIEI | R |
| | crire en caractère d'imprimerie ou da | | | | | | |
| PART - PARTIE A | RENSEIGN | | | MAKING THE REPORT SUI COMPLÈTE LA DÉCLI | WATION | | |
| Name (surname) – Nom | First name – P | hénom | Middle | name – Second prénom | Date of birt Date de naissance | N Y-A | M 0-7 |
| Permanent address of person — / Street - Rue | Adresse permanente de la personne | t. – App. | City - Ville | | Telephone () | number – Numéro d | e téléphone |
| Province/State - Province/Etat. | Country - Pays | | Postal/Zip code - Cor | le postal/Zip | Citizenship | - Citoyenneté | |
| Type of identification Type de pièce d'identité | | | identification number N° de la pièce d'ident | né | Place of iss Lieu de dél | | |
| PART - PARTIE B | INFORMATION ON IMPORTATION | OR EXP | PORTATION — RENS | EIGNEMENTS SUR L'IMP | ORTATION OU | L'EXPORTATION | |
| Departing from En partance de | ountry - Ville Pays | | | | | | |
| Destination - City/C | Country – Ville Plays | | | | | | |
| PART - PARTIE C | INFORMATION ON CI RENSEIGNEMENTS SUR I | | | PLIMENTS BEING IMPOR MENTS MONÉTAIRES IM | | | |
| | Country and name of currency Pays et nom de l'espèce | ٨ | imount - Montant | CAD rate for co Yaux de convers | | CAD amount who Montant CAN apr | en convertex és conversio |
| Currency and coins Espèces et monnaie | | | | | | | |
| Other monetary instruments | | | | | | \$ | : |
| (Specify type, lissuing entity and date, serial or other identifying number in the "Country and name of currency" box) Autres instruments monitaires | | | | | | | |
| Précisez le type, l'émetteur et la date, le numéro de série ou tout autre numéro d'dentéfica- tion dans la case « Plays et nom de l'espèce ») | | | | | | | |
| | TOTALS: TOTAUX : | | | | | s | |
| | TO BE FILLED OUT BY THE PER DOTT ETTRE PEMPLIE PAR LA PERO | RSON CO | OMPLETING THIS REP OUI REDIGE LA DECLA | ORT | | Customs dat Timbre dateur d | te stamp les douanes |
| I hen | eby declare that the information given by Je declare que les renseignements tour | y me in th | is report is true, accura a présente sont exacts | te and complete. et complets. | | | |
| Signature | | | | Date of report – Date de l | a déclaration | | |
| | FOR CUSTOMS USE ONLY — R | ÉSERVI | È À L'USAGE DES I | OCHANES | | - | |
| | ron dostonis dae onei - n | E-PE-TT | EN E GONGE DES | roomico | | Inspector name Nom de l'inspectes | |

ANNEXE A

FORMULAIRE E677, DÉCLARATION SUR LES MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS D'ESPÈCES ET D'INSTRUMENTS MONÉTAIRES – PARTICULIER

(verso du formulaire)

GENERAL

ition to be given by person described in paragraph 1/2(3) (a) of the ds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, if not

Instructions for E677

If you are an individual importing or exporting currency or monetary instruments on your own behalf, please fill out parts A, B and C.

Reporting Requirement

The Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act requires on every person or entity the obligation to report to Canadian Customs the Importation or exportation of currency or monetary instruments of a value equal to or greater than \$10,000 Canadian (or its equivalent in a foreign currency).

Failure to report may result in the forfeiture of currency or monetary instruments or the assessment of a penalty

coins and banks notes in the currency of countries oth than Canada. "Currency" means current coins and bank notes issued by the Bank of Canada and

"Monetary Instruments" means (a) securities, including stocks, bonds, debentures and treasury bills, in bearer form or in such other form as title to them passes upon delivery, and (b) negotiable instruments in bearer form, including banker's drafts, cheques, traveller's cheques and money orders, other than (i) warehouse receipts or bills of lading, and

(ii) negotiable instruments that bear restrictive endorsements or a stamp for the es of clearing or are made payable to a named person and have not been

Who Must Report

(a) Persons leaving or entering Canada with currency or monetary instr subject to the reporting requirement, on them or as part of their luggage, are responsible to report.

(b) The exporter of currency or monetary instruments subject to the reporting requirement exported by courier or as mail is responsible to report, or upon receipt of retention notice, the importer.

of neterinon notice, the importer.

(c) The person in charge of a conveyance carrying currency or monetary instruments subject to the reporting requirement is responsible to report unless they are reported by the person in whose actual possession they are, or they are imported or exported as mail.

(d) The person on whose behalf the currency or monetary instruments subject to the reporting requirement are imported or exported is responsible to report in all

other cases

eporting of currency or monetary instruments imported into or exported from Canada has to be made in writing on the Cross-Border Currency and Monetary Instruments Report - General (CCRA form E667).

In the case of currency or monetary instruments imported into or exported from Canada by courier, the person in charge of the conveyance or the courier is required to submit a Cross-Border Currency and Monetary Instruments Report made by person in charge of conveyance: (CCRA form E668) as an attachment the Cross-Blorder Currency and Monetary Instruments Report - General (CCRA for Instruments Report - Currency and Monetary Instruments Report - Currency Instruments Repo form (1967).

Persons importing or exporting currency or monetary instruments on their own behalf that is in their possession must complete form # E677 (Individual). All other reports involving the importation or exportation of currency or monetary instruments must be reported using E687, in all cases involving a commercial conveyance form E668 must accompany the E667.

The information provided on this form is being collected under the authority of the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act and is subject to the provisions of the Access to Information Act and the Privacy Act.

Additional Information

To obtain additional information, please visit our website at To obtain additional information, pease visit our velosite at www.cora-additiong.ca/ca/ca/camicumency reporting. For more information about the Proceeds of Crime (Money laundering) and Terrorist Financing Act, visit the Financial Transctions and Reports Analysis Centre of Canada web site at www.fintrac.gc.ca. You can also call us free of charge throughout Canada by calling 1-800-851-9998. If you can also call us free of Canada, you can contact us at (204) 963-3500 or (506) 636-6064.

GÉNÉRALE

rignements à fournir par la personne visée à l'alinéa ±2 (3) a) de la Loi sur le recyclage coulst de la criminaliséer le financiement des activités terroristes, si elle transporte les. In du les effets pour son princes requires.

Instructions relatives au formulaire E677

Si vous importez ou exportez des espèces ou des instruments monétaires pour votre propre compte, veuillez remplir les parties A, B et C.

Exigence relative aux déclarations

La Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes exige que toute personne qui entre au Canada ou quite le pays déclars aux Douanes canadiennes toute expèce ou effet dont la valeur est égale ou dépasse 10 000 SCAN (ou l'équivalent en devises étrangères).

Le défaut de déclarer lesdites espèces ou lesdits effets peut résulter en leur saisie et en l'imposition d'une pénalité pécuriaire ou en leur perte par confiscation.

- Espèces s'entend de pièces courantes et de billets de banque émis par la Banque du Canada. rsi que de pièces et de billets de banque en espèces de pays autres que le Canadi
- « Effets » s'entiend de (a) titres, y compris d'actions, de bons, d'obligations, de bons du Trésor, au porteur ou sous toute autre forme qui fait que le titre appartient à une personne sur livraison; et de (b) instruments négociables au porteur, y compris les traites bancaires, les chèques, les chèques de voyage, les mandats, autres que
- des récépissés d'entrepôts ou des connais
- (ii) des instruments négociables à endossement restrictif ou estampilés aux fins d'affranchissement, ou payables à une personne nommée et qui n'ont pas été endossés.

Personnes devant faire une déclaration

- (a) Les personnes ayant en leur possession ou dans leurs bagages des espèces ou des effets assujettis à une déclaration sont tenus de la produire.
- (b) L'exportateur d'espèces ou d'effets exponés par messagerie ou par la poste et assujettis à une déclaration est terru de la produire ou, sur réception d'un avis de rétertion. (c) La personne responsable d'un moyen de transport qui transporte des espèces ou des effets assujettis à une déclaration est terru de la produire sauf si orête demière l'est par une personne les
- ayants en sa possession ou dans ses bagages, ou s'ils sont importés ou exportés par la poste.
- (d) La personne pour laquelle des espèces ou des effets assujettis à une déclaration sont importés ou exportés est tenu de la produire dans tous les autres cas.

Formulaires de déclaration

La déclaration des espèces ou des effets importés au Canada ou exportés du Canada doit se faire par écrit sur la Déclaration sur les mouvements transfrontaliers des espèces et des instruments monétaires - Générale (formulaire E667 de FADRC).

Dans le cas d'espèces ou d'instruments monétaires importés au Canada ou exportés du Canada par messagerie, la personne responsable du transport ou le messager doit soumettre, une Déclaration sur les mouvements transfrontailers des espéces et des instruments monétaires complété par la personne responsable du transport (formulaire E666 de l'ACPIC) comme pièce jointe à la Déclaration sur les mouvements transfrontailers des espèces et des instruments monétaires - Générale (formulaire E667 de l'ADRC).

Les personnes qui importent pour leur propre compte, ou exportent des expèces ou des effets en leur possession doivent remplir un formuliaire E667 (Parliculier). Toute autre déclaration d'importation ou d'exportation d'espèces ou d'effets doit être faite au moyen d'un formulaire E677. Dans tous les cas comportant un moyen de transport, un formulaire £668 doit accompagner le formulaire £667.

Les renseignements fournis sur ce formulaire sont recueillis en vertu de la Loi sur le Recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et sont assulettis à la Loi sur l'accès à l'information et à la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Pour obtenir de glus amplies renseignements, veuillez visiter notre site Web à www.ccra-adrc.gc.ca/ customs/currency-reporting. Pour en savoir plus au sujet de la Loi sur le recyclage des produits de la cerninatite et le financement des activides tenrorisates, visitez le site Web du Centre d'analyse des opérations financières du Canada à www.canafe.gc.ca. Vous pouvez aussi nous appeter sans frais de partiout au Canada au 1-600-461-6999. Si vous appetez de l'extérieur du pays, veuillez composer le (204) 983-3500 ou le (506) 636-5064.

ANNEXE B

FORMULAIRE E667, DÉCLARATION SUR LES MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS D'ESPÈCES ET D'INSTRUMENTS MONÉTAIRES – GÉNÉRALE

(recto du formulaire)

| PENDECAMBERTS SIN LA PRISCONE POUR LAQUILLE DES SEPTETS SON TRANSFORTES DU ENFORMS The Invator a Disease of person i Entity - Adresse permanente de la personne de la Fertifia In Invator address of person i Entity - Adresse permanente de la personne de la Fertifia In Invator address of person i Entity - Adresse permanente de la personne de la Fertifia In Invator address of person i Entity - Pays Producing code - Code possibility In Invator address of person i Entity - Pays Producing code - Code possibility In Invator address of person i Entity - Adresse permanente complète de Laquisite. Le Est EstréCES OU LES AGITILARENTS MONETARIES SONT TRANSPORTITS OU DIVIDIO In Invator address of person i destity - Nom de Testing and the Code in Invator address in Inva | and Revenue Ap | s Agence des douenes jency et du revenu du Cana | dia | Reset A | II Fields | | PRICTED WHEN COMPLETED BOTEGE UNIT FOIL BEWINLE |
|--|--|---|-------------------------------------|--|--|-----------------------------|---|
| PROFUNATION ON PETROSON ON WOODE BEAULY CLUMENCHY ON MONETARIN AND BEAUTH THANKING AND BEAUTH THANKING THANKING THANKING TO INVESTIGATION ON PETROSON PROPERTY AND THANKING TH | DÉCLARATION SUF | | | | | | TAIRES - GÉNÉRALE |
| PRINCEDAMENTAL SURLA PERSONNE FOUR LACUELLE DISS SEMECES OU DES EMPETS SONT TRANSPORTES OUI DISPOSA First Institut a Character advises of person Entity - Advises permanents de la personne ou de l'estable Part - Age Crig - Villa Part - Age Crig - Villa Part - Age Crig - Villa Province Estable Country - Pays Province Est | | | | | | | |
| manust address of person i Entity - Advesse permanente de la personne ou de l'entité MET - PARTE BEFORMATION ON ENTITY ON 180-005E BENAUT CURRENCY ON MONETURY PROTECUENTS SUR L'ENTITÉ AU NOME DE L'ADJUSTILE LES ESPÉCIES OU LES AGTELLAENTS MONETARIES STONT TRANSPORTITS OU DIVING BEFORMATION ON ENTITY ON 180-005E BENAUT CURRENCY ON MONETURY PROTECUENTS SUR L'ENTITÉ AU NOME DE L'ADJUSTILE LES ESPÉCIES OU LES AGTELLAENTS MONETARIES STONT TRANSPORTITS OU DIVING BEFORMATION ON ENTITY ON 180-005E BENAUT CURRENCY ON MONETURY PROTECUENTS MONETARIES STONT TRANSPORTITS OU DIVING BEFORMATION ON BEFORMATION ON ENTITY ON 180-005E BENAUT CURRENCY ON MONETARY PROTECUENTS MONETARIES STONT TRANSPORTITS OU DIVING BEFORMATION ON BEFORMATION ON ENTITY ON 180-005E BENAUT CURRENCY ON MONETARY PROTECUENTS MONETARIES STONT TRANSPORTITS OU DIVING BEFORMATION ON BEFORMATION ON ENTITY ON 180-005E BENAUT CURRENCY ON MONETARIES STONT TRANSPORTITS OU DIVING BEFORMATION ON BEFORMATION ON ENTITY ON 180-005E BENAUT CURRENCY ON MONETARIES STONT TRANSPORTITS OU DIVING BEFORMATION ON BEFORMATION ON ENTITY ON 180-005E BENAUT CURRENCY ON 180-005E AND 180-005E A | | | | | | | |
| manufal address of person i Entity - Adresse permanente de la personne ou de l'entitle Apr Age. Apr Age. City - Villa Profesione - Province Est Coupring - Pays Profesione Pr | kame (sumame) – Nom | First nar | ne – Frenom | Milde r | ume - Second prénom | | Y-8 W D-1 |
| Apt App. Dip - Ville | remanent address of person. | Entity - Adresse permanente de la | personne-ou o | So Fertitio | | nessance | sumber - Number de Militatione |
| Telephone number - Number de la personne de la | Street - Plue | | AN Aw. | City-Ville | | | |
| ANT - PARTIE INFORMATION ON ENTITY ON WINDER BUNKLY CURRENCY ON MONETARY INSTRUMENTS WORTHANDS ON SHIPPED INFORMATION ON ENTITY ON WINDER BUNKLY CURRENCY ON MONETARY INSTRUMENTS WORTHANDS DON'T TRANSPORTES OU EXPED INFORMATION ON ENTITY ON WINDER CONTROL OF EXPERIES OF LES INSTRUMENTS WORTHANDS DON'T TRANSPORTES OU EXPED INFORMATION ON INFORTATION ON ENTITY ON WINDER CONTROL OF EXPERIES OF LES INSTRUMENTS WORTHANDS DON'T TRANSPORTES OU EXPED InfoRmation of unity - Norm of transport of the first of the personne-resource de familie InfoRmation of unity - Norm of transport of unity - Norm of the delivery - Pays InfoRmation of unity - Norm of transport of unity - Norm of the personne-resource de familie InfoRmation of unity - Norm of transport of unity - Norm of the personne-resource de familie InfoRmation of unity - Norm of transport of unity - Norm of unity - | rovince State - Province Esst | Country - Pays | | PosterZip code - Cod | ke postariZgr | Citoming | - Citoyennené |
| The personnel source of antity - Rom de Teretile Tope of activity - Type d'activits Tope of activity - Type d'activity - Type d'activity - Type of activity - Type d'activity - Type of activity - Type of activity - Type of activity - Type of act | ype-of identification lype-de pièce dictentité | | | dentification number N° de la pièce d'identi | ná | | |
| Personner address of antity — Advesse permanents complete de funda. City — Ribe | | | | | | | |
| Postel/Eg code - Code postel/Eg Prostel/Eg code - Code postel/Eg Prostel | Name of entity - Nom de Tenthé | | | | | Type of acti | vity - Type d'activité |
| Country - Pays Postalitize of contact person of entity - Norm et titre de la personne-resource de Fertité Inf-OFMATICAL ON INFORMATICAL ON EXPORTATICAL O | of permanent atthress of entity breat - Rue | y - Adresse permanentis complète | de fundité City – Ville | | | Telephone | number – Numéro de téléphone |
| The particle of contact person of entity – Norm et titre de la personne-resource de l'entité InfoPAMITION ON INFOPAMITION ON EXPOPITATION — REASEIGNEMENTS SUR L'IMPOPITATION OU L'EXPOPITATION Info Oracle I | Province/State - Province/Etat | | (Country - P | Tayo | | ProteiZe o | |
| INFORMATION ON INFORMATION ON EXPONENTATION — PENSEIGNEMENTS SUR L'IMPORTATION OU L'EXPONENTON third of shipment: Courier Male Other Date of shipment Date of shipment T. ** * * * * * * * * * * * * * * * * * | | a of antibo. None of the de-la- | | | | | |
| Post of shipment Souther Shad S | | n or entity — Norm at three der to pens | unite ressource | ou revene | | | |
| The displace of person of the property of the person of th | PART - PARTIE C | INFORMATION ON IMPORT | ATION OR EX | PORTATION — REMSE | GNEMENTS SUR L'IMP | ORTATION OU L | EXPORTATION |
| part to jumpe and addresse) - Exploite a fraterition de jump et adverse) Tome of covier if agricultic; - Kon complet is senior de messagere je cas foliant; Total permanent abbress of covier if agricultic; - Adverse permanente de la messagere je cas foliant; Total permanent abbress of covier if agricultic; - Adverse permanente de la messagere je cas foliant; Total permanent abbress of covier if agricultic; - V de desprove de senior de messagere je cas foliant; Total permanent abbress of person. If agricultic; - V de desprove de senior de messagere je cas foliant; Total regioner Covier in agricultic; - Non et titre de la personne ressource je cas foliant de la personne de casagere je cas foliant de la personne de de la personne de la personne de de la personne de la perso | Wethod of shipment: Wode if supplication: | | <u>.</u> [| Other Autor | Date | of shipment de twoeldton | T-A # 0- |
| phone to of outer if agriculties. With distinct do service do nessagare in cas dishert. Name and life of certact person, if agriculties. Notice this personne resource in cas inhered. National Contract Contrac | | | | | | ar requision | |
| phone to of outer if agriculties. With distinct do service do nessagare in cas dishert. Name and life of certact person, if agriculties. Notice this personne resource in cas inhered. National Contract Contrac | | | | | | | |
| maneral address of person I Entity - Adresse permanents de la personne ou de hertité set i Rue Apr App. City - Ville Apr App. City - Ville Country - Pays Postaliza code - Code postaliza de distribution e de identification e de prise distribution Place of sause Louis distributio Apr App. City - Ville Country - Pays Postaliza code - Code postaliza Place of sause Louis distribution Apr App. City - Ville Country - Pays App App. City - Ville Place of sause Louis distribution Apr App. City - Ville Country - Pays App App. City - Ville App App. City - Ville Place of sause Louis distribution App App. City - Ville Country - Pays App App. City - Ville App App. City - Ville Country - City - Ville App App. City - Ville App App. City - Ville Country - City - Ville App App. City - Ville App App. City - Ville Country - City - Ville App App. City - Ville App App. City - Ville Country - City - Ville App App. City - Ville App App. City - Ville City - | | RENSEIGNEMENTS SUR LÀ P | EPISONNE QU | I TRANSPORTE ET EX | PEDIE LES ESPECES ET | Date of twee | NTS MONETAINES |
| end dentification Destination number N° de la piece distance Destination number N° de la piece distance Destination number Desti | remanent address of person.) Street - Plus | | personne ou o | | | neissance | sumber - Numéro de téléphone |
| The deplete distances Description of the lambda of the | rovince State - Province Ess | Country - Pays | | | k postal Zip | | - Citoyerveté |
| The deplete distances Description of the lambda of the | Const of Manufacture | | | in the second | | Mary of the | |
| Employed Country and name of oursering Amount - Montaire CAO rate for commentar CAO amount when conver Dept and come Englose on the Teach on conversion CAO amount when converse CAO and the conversion CAO amount when converse Taux do conversion CAO amount when converse CAO applies on the CAO amount when converse Engloses of mornage their monetary instruments \$ | 'yes-de price d'identité | | | | * | | |
| Country and name of ourmony Amount - Montant CAO sets for conversion. CAO sets for conversion. CAO sets for conversion CAO set | PART - PARTE E | IMPORTATION ADD PENSIONEMENTS | SUR LES ESP | CY AND MONETARY IN FECES-OU LES INSTRU | STRUMENTS BOING MP MENTS MONETAPIES M | CONTES ON EXP | ORTEO PORTES |
| Explose of monates their monaters instruments. | | Country and name of oursers | | | GAD rate for on | mension. | CAD amount when conventor literant CAN aprils convento |
| ls ls | Espécas et monnaie | | | | | | \$ |
| Specify logic, Issualing artifly and Gallery and Gallery and Gallery and care or other | (Specify type, issuing entity and data, senal or other identifying number in the "Country and name of | | | | | | \$ |
| SINA, No Hapmanin dia Adrian na | Autres instruments monétaires Précises le type, l'émetteur et le date, le rumeire de série ou | | | | | | |
| d autre numéro d'Obertifica | tout autre numéro d'électifica- son dans la case « Pays et | 30 | TALE | | | | 8 |
| TOTALN: | | 101 | AUX: | OMPLETING THIS REP | ORT | | Customs date stamp |
| DOY'ETHE REMPLE PARK LA PERSONNE QUI REDOIC LA DECLARATION I hereby destine par las rensegnations given by me this report is una countes and complete. A declare que las rensegnatives busins dans la présente sunt exacts et complete. | | reby declare that the information g Je declare que les renseignement | iven by me in t a fournis dans i | his report is true, accurat la présente sort exacts | VATION is and complete. if complete. | | Timbre-dateur des douenes |
| me in print (sumame, finit, middle) - Nom en majuscules (y-compris primom et second primom) Cales d'export - Date de la déclaration | kame in print (sumame, find, m Rigneture | iddie) - Nom en majusoules (y con | pris priinom et | second priinom) | Oate of report - Date du | le déclaration | |
| POR CUSTOMS USE ONLY — RÉSERVÉ À L'USAGE DES DOUANES | | | | | | | |
| Customs reference number (if applicable) Number del Hillingto del dicustrios (in casi echilent) | | FOR CUSTOMS USE ONLY | - RÉSERV | RÉ À L'USAGE DES C | OUANES | | |

ANNEXE B

FORMULAIRE E667, DÉCLARATION SUR LES MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS D'ESPÈCES ET D'INSTRUMENTS MONÉTAIRES – GÉNÉRALE

(verso du formulaire)

GENERAL

immation to be given by person described in paragraph 12(3) (a) of the oceanie of Crime (Money Laundering) and Terrorial Financing. Act (if majoriting on behalf of entiting on other person) or by person or entity actified in paragraph 13(3) (b), (c) or (a) of Act.

Instructions for E867

The Act requires every person or entity the obligation to report to Canadian Customs the importation or exportation of currency or monetary instruments of a visite educit to or greater their \$10,000 Canadian (or its equivalent in a foreign currency).

"Currency" means current coins and bank notes issued by the Bank of Canada and come and banks notes in the currency of countries other.

plade instruments that bear restrictive endomements or a stamp for the es of cleaning or are made payable to a named person and have not been

(b). Persons leaving or extening Canada with summary or monetary instruments subject to the reporting requirement, on them or as part of their luggage, are responsible to report. Of the exporting requirement, with the exported of summary or monetary instruments subject to the exporting requirement exponed by ocurier or as mail is responsible to report, or upon receipt of referrition colors, the important, got the person or sharper of a conveyance-carrying currency or monetary restruments subject to the exporting requirement in exponsible to provi unless they are exported by the preson in whose actual presentation they are, or they are imported or exported as mail.

(d) The person or whose behalf the currency or monetary restruments subject to the exporting requirement are imported or exported to regular to the exporting requirement are imported or exported to regular to the reporting requirement are imported or exported to require the exported or exported to require the exported to require the exported to the reporting requirement are imported or exported to require the exported to require the exported to require the exported to requirement are imported or exported to require the exported to requirement are imported or exported to require the exported to requirement are imported or exported to require the exported to requirement are imported or exported to require the exported to respect to the exported to require the exported to requirement are imported to respect to the exported to require the exported to t

Canada by ocurier, the person in diverge of the correspond or the countries required to adorst a Crose-Burder Currency and Monetary Instruments Report made by person in diverge of corresponds (CCDM from Solds) as an attachment the Cross-Bonder Currency and Monetary Instruments. Report – Seneral (CCPM

entons importing or expoding surrency or moretary instruments on their own shall their is in their presessor must complete trem6677 (Individual). All other ports anothering the importation or exportation of currency or increasiny instruments out to reported using 1981; in all cases enrolling a commercial conveyance form 608 must accompany the 6067.

The information provided on this form is being collected under the authority of the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Serroter Freezing Act and is subject to the provisions of the Access to Information Act and the Privacy Act.

To obtain additional information, please visit our website at week control of the place ampres remergements, veuillar visite notes site Web is well-before control of the place ampres remergements, veuillar visite notes site Web is control of the place amples of the place ampres remergements, veuillar visite notes site is sever-to-extra go carculations/currency-springing. Proving an specific is to lear the processor of control former insurance and response former insurance due activities to sever to expectate of control and the place of the place

GÉNÉRALE

Bansatgrements à fournir par la personne risée à l'alinéa 12 (3) et de la Cpi sur le negotige des produits de la criminalité et le financement des sorbités terroristatal elle transporte les explotes ou les effets pour le compte d'une entité ou d'une autre personne) ou par le personne ou l'artité visée aux alinées 12 (3(6),c) ou et de la Loi.

Instructions relatives au formulaire E667

La Loi exige que toute personne qui entre au Canada su quitte le pays déclare aux Douenes, canadiennes toute explore su d'effets dont la valeur est égale à ou dépesse 10 000 SCAN (ou Régulation et devises disrançées).

Explose - s'entend de pièces courantes et de billets de banque-limis par la flamque du Canada, ainsi que de pièces et de billets de banque en espèces de pays autres que le Canada.

Effetts – s'antend de jaj: Stree, y contiprie d'actione, de bone, d'obbigatione, de bone du l'réaux, as portieur ne sous troute autre tionne qui fest que le stre appentient à une personne sur l'evalence et de dis mellumente neglicitations au profess, y compris les traites financierse, les chéques, les chéques de voyage, les mandais, autres que di des inscholantes d'arthropties ou des connaissement restratif ou estampités aux fins d'afferanches autres, ou pipuléer à une presonne nomméer d'up mont pas des endocades.

(a) Les personnes ayant en leur possession ou dans leurs bagages des espèces ou des effets assujetts à une disclaration sont lenue de la produire.

(d) La personne pour laquelle des espices ou des effets assujette à une déclaration sont importés ou exportés est tenu de la produire dans tous les autres cas.

Formulaires de déclaration

La déclaration des espèces ou des effets importés au Canada ou exportés du Canada doit se taire par àoit sur la Déclaration sur las mouvements transfornations des exposes et des instruments montations : Orientate (formaties des de l'Agains) des douernes et du revenu du Canada.

Dans le sas d'exploses su d'instruments monitaires importés au Carvatte su exportés du Carvatte par messagere, le personne responsable du mujer de transport su le messager doit souriette. une Distruction sur les mousements transfondation des exploses et des instruments monitaires temples par la personne responsable du transport (formulaire (1968 de l'ADRC) comme péces jointe à la Johanston sur les mousements instruments passes passes et des instruments monitaires : Colorates (formas (1967 de l'ADRC).

Les personnes qui, pour leur progre compte importent ou exportent des explores ou des effets en leur possesson doivent remptir un formales EGI? (Particules). Toute autre étication d'importation ou d'importation d'importes ou d'implication de literation de la cernoyen d'un formulaire EGI?, Dans tous les cas comportant un moyen de transport, un formulaire EGIS duit accompagner le tormulaire EGIS.

L'information demandée dans se formulaire est requellée en vertu de la Loi sur le Respolège des produits de le criminalité et le financierent des activités sonoristes et élle set assignées aux dépositions générales de la Cris sur la protection des rensemplements presonnels.

ANNEXE C

FORMULAIRE E668, DÉCLARATION SUR LES MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS D'ESPÈCES ET D'INSTRUMENTS MONÉTAIRES COMPLÉTÉE PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DU MOYEN DE TRANSPORT

(recto du formulaire)

| and Revenue Agency elf-du revenu du Canada | Reset All Fields | PROTEGE L | WHEN COMPLETED ANE FORS REMPLI |
|---|---|---------------------------------|--|
| CROSS-BORDER CURRENCY MADE BY PERSON DÉCLARATION SUR LES MOUVEMENTS TRANSFI | IN CHARGE OF CONVEYAN | Œ | uoudzenes |
| COMPLÉTÉE PAR LA PERSONNE | | | MONETAIRES |
| PART - PARTIE INFORMATION | ABOUT PERSON IN CHARGE OF COS | NEYANCE MEN DE TRANSPORT | |
| ane (sunane) - Nun Fint name - Prinom | Middle name – Second prime | | * * . * . |
| genunneri address of person / Entity - Adresse permanente de la perponne pu di freet - Rus | City - Vite | releases | - Numero de telephone |
| rowce/flate - Province/Est County - Pays | PostalZe code - Code postalZe | () Clayenship - Chaye | provide |
| goe of identification | Identification number | Pace of sour | |
| gie de pièce-d'identité uil name d'parson's employer - Nore complet de l'employeur de la parsonne | N° de la pièce d'identité | Lieu de délivrance | |
| ul permanent address of person's employer - Adresse permanente de Yemploye | ur de la persujore | | |
| Street - Plue City - Ville | Provincettate - Provincettat | Postali Zip-code Code po | MM/2p |
| ame and life of contact(x) - Non el litre des personnes-ressources | Telephone number of person's employ | r - Numéro de néegmone de Tempo | nyeur de la personne |
| | () | | |
| Non-de l'importaleur o | | 5 | |
| 2 | | 5 | |
| 3 | | 8 | |
| 4 | | s | |
| 5 | | s | |
| 4 | | 5 | |
| 7 | | 5 | |
| 9 | | 5 | |
| 10 | | 5 | |
| | | Į* | |
| TO BE FILLED OUT BY THE PERSON COM- DOT ÉTIVE REMYLE PAR LA PERSONNE QUI | NETING THIS REPORT | _ Cus | toms date stamp |
| DOT ETHE REMINUE HAR LA PERSONNE QUI I handly declare that the information given by me in this is Jit declare gut les reneappements fourte dans le pr | | 1204 | dateur des disueres |
| iame in print (sumanne, finst, middle) – Nom en majuecules-ly compris prénom et | | | |
| tyrelun | Date of report - Date de la | distantion | |
| FOR CUSTOMS USE ONLY — RÉSERVÉ À | L'USAGE DES DOUANES | | |
| Customs reference nur Numéro de rétirence des douan | nber (Fapplicable) n (le can echilaris | Trape Nort-St | otor namefladge no. Impostour!V dinagre |
| Number of the section of | | | |

ANNEXE C

FORMULAIRE E668, DÉCLARATION SUR LES MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS D'ESPÈCES ET D'INSTRUMENTS MONÉTAIRES COMPLÉTÉE PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DU MOYEN DE TRANSPORT

(verso du formulaire)

GENERAL GÉNÉRALE nformation to be given by person described in paragraph 12(3) (id) of the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Temorist Financing Act. Remanignements à fournir par la personne visée à l'alinés 12 (3)d) de le Lui aur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes . Instructions for E868 Instructions relatives au formulaire Etititi ments must present a Un messager qui transporte des espèces ou des effets monétaines doit présenter un tormutaine E668 rempti (en plus d'un E667, également rempti). A courier transporting currency or monetary instrument completed E668 form in addition to a completed E667. Reporting Requirement Exigence relative aux déclarations The Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act La Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités requires every person or entity the obligation to report to Canadian Customs the importation or exponition of currency or monetary instruments of a value equal to or greater than \$10,000 Canadian (or its equivalent in a foreign currency). ferroristes exige que toute personne qui entre au Canada ou quête le pays déclare aux Douanes canadiennes toute espèce ou effet dont la valeur est égale à ou dépasse 10 000 SCAN (ou l'équivalent en devises étrangères). Failure to report may result in the forfeiture of ourrency or monetary. Le défaut de déclarer lesdites espèces ou lesdits effets peut résulter en leur saisie et en l'imposition d'une pénalité pécuniaire ou en leur perte par confiscation. instruments or the assessment of a penalty Expèces - s'entend de pièces courantes et de billets de banque émis par la Banque du Canada, ainsi que de pièces et de billets de banque en espèces de pays autres que Currency' means current coins and bank notes issued by the Bank of Canada and coins and banks notes in the currency of countries other than Canada le Canada "Monetary Instruments" means (s) securities, including stocks, bonds, debantures and feasury bills, in beare form or in such other form as title to their passes upon delivery; and (b) regolable instruments in bearer form, including bankaris dafat, cheques, travellers cheques and money Effets - s'entend de (a) têres, y compris d'actions, de bons, d'obligations, de bons du Trésor, au porteur ou sous toute autre forme qui fait que le têre appartient à une personne sur livraison; et de (b) instruments négociables au porteur, y compris les traites bancaires, les chéques, les chéques de voyage, les mandats, autres que orders, other than des réolipissés d'entrepôts ou des connaissements; Orders over the common state of the common sta (ii) des instruments négociables à endossement restrictif ou estampillés aux fins d'affranchissement, ou payables à une personne nommée et qui n'ont pas été. "Courier" means a commercial carrier that is engaged in the scheduled international haneportation of shipments of goods other than goods imported as mail. « Messager » s'entend d'un transporteur du secteur commercial qui se consacre au transport prévix, à l'échelle internationale, d'expéditions de marchandises autres que des marchandises importées à titre de courrier. (a) Persons leaving or entering Canada with currency or more n ou dans leurs bagages des espèces ou instruments subject to the reporting requirement, on them or as part of their luggage, are responsible to report. des effets assuletts à une déclaration sont tenus de la produire (b) The exporter of currency or monetary instruments subject to the reporting requirement exported by courier or as mail is responsible to report, or upon receipt of referation notice, the importer. (b) L'exportateur d'expèces ou d'effets exportés par messagerie ou par la poste el assujettis à une déclaration est tenu de la produire ou, sur réception d'un avis de retention, l'importateur. (c) The person in charge of a conveyance carrying oursercy or monetary instruments subject to the reporting requirements is responsible to report unless they are reported by the person in whose actual possession they are, or they are imported or exported as mail. (c) La personne responsable d'un moyen de transport qui transporte des espèces ou des effets assujettis à une déclaration est tenu de 1a produire sauf si cette demière l'est par une personne les ayants en sa possession ou dans ses bagages, ou s'ils sont importée ou exportée par la poete. subject to the reporting requirement are imported or exported is responsible to report in all other cases. portée ou exportée est tenu de la produire dans tous les autr Reporting of currency or monetary instruments imported into or exported La déclaration des espèces ou des effets importés au Canada ou exportés du Canada from Canada has to be made in writing on the Cro and Monetary Instruments Report - General (CCI toit se faire par écrit au moyen de la Déclaration sur les mou d'expèces et d'instruments monétaires - Générale formulaire daine ERAZ de LADRO. Dans le cas d'espèces ou d'effets monétaires importés au Canada ou exportés du Canada par messagerie, la personne responsable du transport ou le messager doit soumettre une Déclaration sur les mouvements transfontaliers d'espèces et exported from Canada by courier, the person in charge of the conveyance of the courier, is required to submit a Cross-Border Currency and Minetary Institutionals Report made by person in charge of conveyance (CCRA form EBMI) as an attachment to the Cross-Border Currency and Monetary Institutions Report – General (CCRA form ISBN). d'instruments monetaires nemple par la personne responsable du moyen de transport (formulaire E668 de FADRC) comme pièce jointe à la Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d'expèces et d'instruments monétaires – Générale (formulaire E667 de reans importing or exporting currency or monetary instru-Les personnes qui, pour leur propre compte, importent ou exp Prenons importing or exporting currency or montality instruments on their own behalf that is in their possession must complete kermEET? (Individual). All other reports involving the importation or exportation of currency or monetary instruments must be reported using EBS?. In all cases involving a commercial conveyance form EBSB must accompany the EBST. Long pleasanters qui, possession discovered reception uniformitamen des explorers une explorer des effetts en leur possession discovered receptir un formulaire EET? (Planfouller). Toute autre declaration d'importation ou d'exploration d'explores ou d'artifies doit être faite à Trade d'un formulaire EEET, plans tous les cas comportant un moyen de transport, un formulaire EEEE doit accompagner le formulaire EEET. Renseignements personnels The information on this report is being collected under the authority of the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act and is subject to the provisions of the Privacy Act. L'information demandée dans ce formulaire est recuellée en vertu de la Loi sur le recyclique des produits de la criminalité et le financement des activités sercristes elle est assujette aux dispositions plinérales de la Loi aur la protection des

Mémorandum D19-14-1 Le 31 mai 2004

To obtain additional information, please visit our website at

To othern additional information, please visit our website at www.scne-additional information, please visit our more information about the Proceeds of Crime (Money Issundering) and Terrorist Financing Act, visit the Innancial Terrestactions and Reports Analysis Centre of Canada Web site at even fertia girl oi. You can also usit us free of charge throughout Canada by calling 1-80-64-6998; if you are calling from published of Canada, you can contact us at (204) 980-3500 or (506) 450-450-65.

renseignements personnels.

Pour obtenir de plus amplies rensaignements, veuillez visiter notre site Web à www.cots-adic.gc.ca/customiciumency reporting. Pour en asvoir plus au sujet de la Loi aur le respolage des produits de la criminalité et le financement des activités terroriste, visitez le site Web du Centre d'analyse des optrations financières du Canada à even carada gc.ca. Yous pouvez aussi nous appeier sans trais de partout au Canada au 1 800 481-9895. Si vous appeiez de l'extérireur du pays, veuillez composer le (204) 963-3600 ou le (506) 630-6064.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION -

Programme de la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces

Section des programmes anticontrebande

Division des politiques et des programmes anticontrebande Contrebande, Renseignement et Enquêtes des douanes

RÉFÉRENCES LÉGALES -

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

(S.C. 2003, c. 17, s. 48, 6 janvier 2003)

Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets

(P.C. 2002-1945, 21 novembre 2002)

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » -

Mémorandum intérimaire D19-14-1 daté du 22 janvier 2003

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE -

5001-13-4

AUTRES RÉFÉRENCES -

L'Agence des services frontaliers du Canada offre ses services dans les deux langues officielles.

